

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 18023256

Mme

M. Simonnot
Président

Audience du 15 février 2019
Lecture du 8 mars 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(1ère section, 4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 24 mai 2018, Mme représenté par Me David, demande à la Cour d'annuler la décision du 16 janvier 2018 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Mme , qui se déclare de nationalité guinéenne, née le 21 juin 1994, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son père en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son union avec homme de confession chrétienne et de sa soustraction à un mariage forcé, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 27 avril 2018 accordant à Mme le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Benchadi, rapporteure ;
- les explications de Mme , entendue en soussou et assistée de M. Diaby, interprète assermenté ;
- et les observations de Me David.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : *« Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »*. Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, *« un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »*.

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du même code : *« Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles*

disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.».

4. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

5. Mme] de nationalité guinéenne, née le 21 juin 1994 en Guinée, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son père en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son union avec un homme de confession chrétienne et de sa soustraction à un mariage forcé, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est originaire de Conakry et d'ethnie soussou. Elle est de confession musulmane, de père musulman et de mère chrétienne. A partir de ses deux ans, à la suite du divorce de ses parents, elle a vécu avec son père. En 2008, elle a rencontré un jeune homme de confession chrétienne avec qui elle a entamé une relation amoureuse. Un an plus tard, elle a appris qu'elle était enceinte. Craignant que son père ne s'oppose à cette relation du fait de la confession chrétienne de son compagnon, elle a fui le domicile de son père et s'est installée au domicile de son compagnon et des parents de celui-ci, dans un autre quartier de Conakry où elle a vécu cachée durant plusieurs années. En 2014, alors qu'elle se rendait pour la première fois au marché, elle a rencontré une voisine de son père qui l'a informée que sa famille paternelle était à sa recherche. Peu de temps après, son père l'a retrouvée et a fait irruption au domicile de son compagnon, accompagné d'autres membres de sa famille. Ces derniers l'ont agressée alors qu'elle était enceinte de son troisième enfant. Son père a alerté la police et a accusé son compagnon d'enlèvement mais celui-ci a pu prendre la fuite. Elle a alors été conduite au domicile de son père et a été enfermée dans une chambre jusqu'au jour de son accouchement, le 7 décembre 2014. Elle a accouché à la maternité puis a de nouveau été conduite chez son père. Ce dernier lui a retiré son fils, a remis celui-ci à la mère de son compagnon et lui a annoncé qu'il projetait de la marier à un homme âgé. Elle est parvenue à prendre la fuite deux jours plus tard et s'est rendue au domicile de sa mère où elle a vécu pendant deux ans. A la fin de l'année 2015, alors qu'elle se trouvait dans un bus, elle a rencontré un de ses oncles paternels qui l'a agressée et ramenée chez son père où elle a de nouveau été enfermée dans une pièce. Une semaine plus tard en janvier 2016, elle a été mariée de force à un homme âgé. S'opposant à toute relation intime avec lui, elle a été maltraitée par ce dernier. Trois jours plus tard, elle a pris la fuite et s'est rendue chez son compagnon où elle a vécu durant sept mois. Durant cette période, son père est venu chez son compagnon à sa recherche et a menacé de mort les membres de la famille de ce dernier s'ils ne révélaient pas où elle se trouvait. Sa belle-mère a de ce fait déposé plainte contre son père. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays le 12 août 2016 et est entrée en France le 13 août 2016.

6. Il ressort des sources d'information publiques disponibles, notamment du rapport de mission de l'OFPPRA en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, publié en 2018, que, bien que prohibée par la loi, la pratique des mariages imposés persiste en Guinée. En effet, le taux de prévalence des mariages précoces en Guinée fait partie des taux les plus élevés en Afrique sub-saharienne. En moyenne, trois filles sur cinq sont mariées avant leur dix-septième année. Le taux de prévalence le plus élevé est dans la région de Haute-Guinée (76%), suivie de la Moyenne-Guinée et de la Guinée forestière (75%), de la Basse-Guinée (61%) et de la zone spéciale de Conakry (39%). En outre, la pratique du mariage forcé est présente dans toutes les ethnies. Cette pratique est également présente dans toutes les confessions religieuses, avec un taux de prévalence assez marqué chez les musulmans. Enfin, les femmes qui refusent de se soumettre à cette pratique risquent d'être rejetées par la société et par leur famille et risquent des persécutions de la part de leur famille sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Dès lors, il apparaît que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé en Guinée constituent un groupe social au sens de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

7. Les pièces du dossier et des déclarations de Mme [REDACTED] ont permis d'établir les circonstances ayant prévalu à son départ de son pays d'origine. La requérante a notamment tenu des déclarations cohérentes et témoignant d'une expérience vécue sur le contexte de son mariage avec un homme âgé choisi par son père. En effet, il ressort de ses déclarations précises et circonstanciées que son père l'a promise à un homme de son choix afin de l'empêcher de poursuivre la relation qu'elle entretenait avec un homme de confession chrétienne. A cet égard, elle a livré un récit cohérent de sa rencontre avec cet homme. En effet, elle a expliqué de manière claire et précise qu'elle l'avait rencontré lorsqu'elle était chez sa mère, elle-même de confession chrétienne. Elle a par ailleurs été en mesure d'expliquer de façon pertinente les raisons pour lesquelles son père s'est strictement opposé à ce qu'elle ait une relation avec un homme de confession chrétienne. En effet, elle a exposé de manière spontanée et circonstanciée que son père avait été rejeté par sa mère et la famille de celle-ci dans la mesure où ces derniers refusaient la pratique de la polygamie qu'il souhaitait imposer à sa mère. Ensuite, elle a décrit de façon crédible la manière dont le mariage religieux a été prononcé à la mosquée, sa rencontre avec l'homme auquel elle avait été promise le soir du mariage, ainsi que les trois jours qui s'en sont suivis au domicile de ce dernier. Plus généralement, elle a apporté des informations précises sur l'importance des traditions dans sa famille, notamment celle du mariage forcé. En effet, elle a exposé de manière précise et spontanée que ses deux sœurs avaient été mariées à l'âge de 15 et 17 ans avec des cousins choisis par son père et que l'ensemble des filles de la famille, dont elle-même, avaient subi une excision. Ensuite, elle a expliqué de manière personnalisée et concrète les circonstances dans lesquelles elle avait décidé de rompre son union. En effet, elle a livré un récit spontané et circonstancié des maltraitances et violences sexuelles subies de la part son époux durant les trois jours qui ont succédé à son mariage et qui ont précédé sa fuite du domicile conjugal. Enfin, les risques de persécutions de la part de son père eu égard aux maltraitances dont elle avait déjà fait l'objet de sa part en raison de son union avec un chrétien et de sa fuite chez sa mère à l'annonce du projet de mariage sont, dans ce contexte et eu égard ses déclarations précises et spontanées, également apparues vraisemblables. Ses déclarations sont en outre corroborées par un certificat médical du 21 mai 2018, établi par un médecin généraliste et faisant état de cicatrices, dont plusieurs sont compatibles avec les faits invoqués par l'intéressée. Il apparaît ainsi que la requérante a établi sa soustraction au mariage qui lui avait été imposé et les risques de persécutions qui en résultent pour elle. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme [REDACTED] peut être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée

par son père, en cas de retour dans son pays, en raison de sa soustraction à cette union imposée, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA du 16 janvier 2018 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 15 février 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Simonnot, président ;
- Mme Grange, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Jurzac, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 8 mars 2019.

Le président :

La cheffe de chambre :

J.F. Simonnot

H. Vappereau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.